

IMPORTANT

REF : Dégâts de grand gibier

Bourges, le (cachet de la poste)

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de ce jour et conformément à la réglementation en vigueur, nous vous transmettons un imprimé de déclaration de dégâts causés par le grand gibier sur vos cultures.

Cet imprimé est à adresser sans délai pour des dégâts au semis, dès la constatation des premiers dégâts en cours de végétation, et **au moins 8 jours ouvrés avant la date de récolte** pour des dégâts constatés quelques temps avant la récolte de la culture concernée.

Un constat provisoire d'expert sera réalisé pour des dégâts au semis ou au stade végétatif et un constat définitif sera réalisé pour des dégâts d'avant récolte.

Après un constat provisoire, il faut obligatoirement adresser une nouvelle déclaration 8 jours ouvrés avant l'enlèvement de la récolte pour l'établissement d'une expertise définitive.

Il est impératif :

- de remplir l'imprimé de déclaration **avec précision** et dans son intégralité,
- **de nous fournir une copie de votre Relevé Parcellaire Graphique (photo aérienne PAC) en matérialisant les parcelles déclarées,**
- d'accompagner le jour de l'expertise les experts dans la ou les parcelle(s) afin de leur montrer les dégâts.

IMPORTANT :

Toute déclaration incomplète vous sera systématiquement retournée (Article R.426-12 du Code de l'Environnement), votre dossier ne sera donc pas instruit.

L'article R.426-11 du Code de l'Environnement précise :

- **« Les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois ».**

Nous vous informons que, sauf opposition expresse de votre part, nous sommes susceptibles de transmettre vos coordonnées, à des fins de préventions et lutte contre les dégâts, à nos adhérents et/ou à la Direction Départementale des Territoires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT,
J-C COTINEAU

DECLARATION DE DEGATS

En application des dispositions de l'article R.426-12 du Code de l'Environnement

Cette déclaration doit être adressée, en 2 exemplaires (bleu et jaune), au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, soit dès l'apparition des dégâts, soit 8 jours ouvrés (hors WE et jours fériés) au moins avant la date d'enlèvement des récoltes

Le demandeur doit obligatoirement compléter les rubriques I à VI figurant ci-dessous.
Toute déclaration qui ne comportera pas ces indications sera systématiquement rejetée et renvoyée au demandeur pour être complétée.

Cadre réservé à la FDC

FDC :

Campagne : __ / __ / __

Numéro de dossier : _____

Date de réception : __ / __ / __

Date limite d'expertise : __ / __ / __

Estimateur(s) : _____



I – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom et prénoms ou Raison sociale : _____

Représenté(e) par (nom et qualité) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Mail : _____

Téléphone : _____ Portable : _____ Télécopie : _____

Si les références bancaires ou postales sont inconnues de la FDC, joindre obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. *Le demandeur joindra à cette déclaration un relevé parcellaire MSA et/ou son justificatif PAC (RPG, décla)*

II – SURFACE DES TERRES EXPLOITEES : dans le département : _____ ha dans les cantons limitrophes : _____ ha

III – SUITE D'UN DOSSIER DEJA DECLARE : Oui ☐ Non ☐

Si la présente déclaration fait suite à une précédente, se rapportant aux mêmes parcelles, rappel du numéro de dossier : _____

IV – DESIGNATION DES PARCELLES SINISTREES ET EVALUATION DU MONTANT DES DEGATS :

		Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4
Commune (une déclaration par Commune) :					
Lieu dit					
Ilots PAC et/ou parcelle (Section - N° cadastraux)					
Statut cynégétique (chasse privée, communale ou en opposition chasse)					
Précédent cultural					
Superficie en culture		ha	ha	ha	ha
Nature de la culture					
Culture sous contrat ou certifiée « Agriculture Biologique »		Contrat ☐	Contrat ☐	Contrat ☐	Contrat ☐
Si oui, joindre les justificatifs à cette déclaration ou le donner à l'estimateur		Bio ☐	Bio ☐	Bio ☐	Bio ☐
Date ou période de récolte attendue					
Perte de récolte	Surface détruite	ha	ha	ha	ha
	Nombre de plants ou de sujets détruits	Nb.	Nb.	Nb.	Nb.
	Rendement à l'ha ou par plant	Q	Q	Q	Q
	Perte en quintaux	Q	Q	Q	Q
	Prix unitaire (*)	€	€	€	€
Montant de la perte de récolte		€	€	€	€
Remise en état	Surface à remettre en état	ha	ha	ha	ha
	Frais de remise en état (*)	€	€	€	€
Indemnisation sollicitée par parcelle (obligatoire)		€	€	€	€
(*) sur la base du dernier barème connu, validé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.		Montant total sollicité :			
		€			

V – PERIODE ET CAUSE DES DEGATS :

Date d'apparition des premiers dégâts : __ / __ / __ (le plus précisément possible)

Dégâts causés par : Sangliers ☐ Cerfs ☐ Chevreuils ☐ Autre (préciser) _____ ☐

Fonds de provenance présumé des animaux : _____

VI – OBSERVATIONS ET SIGNATURE :

Observations éventuelles	Fait à : _____, le _____
	Signature

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Cet imprimé est conforme au modèle établi par la Fédération Nationale des Chasseurs.

Les exemplaires bleu et jaune sont destinés à la FDC, l'exemplaire rose est à conserver par le demandeur

L'exemplaire double jaune sera envoyé par la FDC à l'estimateur pour lancer la mission

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation Document

validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

Références :

3^{ème} alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4^{ème} alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement

Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.
- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1^{ère} à 3^{ème} année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.

- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
 - Les documents contradictoires des expertises
 - Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
 - Le non-respect de clauses contractuelles
 - La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes : - Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. - Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
-----	---	--------------------------------	--------------------------------	--	--------------

N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : • Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • ...

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
-----	---	-----------------------------	--------------

N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamation.	15 à 78 %	Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamation. Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamation, on appréciera notamment : • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamation • Le niveau de prélèvement du réclamation, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée • ...
------	---	-----------	--

Arrêté N° 2025-0343 du 31 mars 2025

portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers
pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles
entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2025

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. BARATE Maurice comme préfet du Cher ;

Vu la demande conjointe du président de la chambre d'agriculture et du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 25 février 2025 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 5 mars 2025 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 5 au 26 mars 2025 inclus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mars 2025 ;

Considérant l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire départemental ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour limiter les dommages importants occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles ;

Considérant qu'il convient de permettre aux exploitants agricoles de procéder ou faire procéder à des tirs de destruction de sangliers dans les parcelles qu'ils exploitent afin d'anticiper ou limiter les dégâts sur les cultures agricoles commis par les sangliers ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les cultures agricoles, en particulier la nuit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} –

Sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025, sur les parcelles à rendement agricole, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs, à l'affût uniquement, la nuit, de l'espèce sanglier, pour protéger les cultures agricoles, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, expressément selon le formulaire et les modalités joints au présent arrêté.

Article 2 – Demande d'autorisation

La demande d'autorisation préfectorale individuelle est effectuée par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole, selon le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette demande sera déposée via l'adresse : ddt-chasse@cher.gouv.fr.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction, l'exploitant agricole en informera la direction départementale des territoires afin de pouvoir lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

L'autorisation peut être délivrée par le préfet après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Conditions techniques

Le nombre de tireur est limité à un par îlot de culture.

Les tirs sont uniquement autorisés depuis un poste d'affût surélevé de manière suffisante pour garantir un tir fichant au sein de la zone de tir, et matérialisé par la pose d'un jalon. Ces tirs devront porter à une distance maximum de 50 m et être réalisés uniquement sur l'îlot de culture défendu.

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'approche est strictement interdit. Il en est de même de la poursuite d'un sanglier à partir du poste d'affût.

Le tireur pourra changer de poste durant la nuit. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui.

Pour permettre le tir de nuit, les tirs pourront être effectués :

- soit en présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse ci-après dénommé l'éclaireur,
- soit à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme. Dans cette hypothèse, le tireur pourra être seul à son poste. Son accompagnement reste possible.

Le tireur et, le cas échéant, l'éclaireur devront être majeurs et porteurs de leur permis de chasser, visé et validé pour la saison en cours (2024-2025).

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé, équipée d'une lunette de tir.

Toutes les précautions et mesures de sécurité sont de la responsabilité du permissionnaire. Les mesures de sécurité mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté devront être obligatoirement respectées.

Le tireur et, le cas échéant, l'éclaireur devront être porteurs de leurs permis de chasser, de l'autorisation individuelle délivrée en application de l'article 2 et de la preuve de réalisation de la prévenance prévue à l'article 4.

Article 4 – Prévenance

Pour des questions impératives de sécurité, le permissionnaire **préviendra obligatoirement, plus de 24 heures avant chaque opération** : la direction départementale des territoires, le lieutenant de louveterie concerné, le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher, la fédération départementale des chasseurs du Cher, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent (coordonnées indiquées en annexe 2 du présent arrêté), ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s), selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté.

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Toute intervention n'ayant pas fait l'objet de la prévenance mentionnée au présent article, plus de 24 heures à l'avance, est interdite. Elle a vocation à être considérée comme une action de chasse pendant la nuit, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Outre les dispositions pénales prévues par le code de l'environnement, le contrevenant s'exposera au refus de toute demande ultérieure d'autorisation de tirs de nuit.

Article 5 – Bilan

Le permissionnaire réalisera un compte-rendu obligatoire à l'issue de cette période de régulation et l'adressera à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le 15 juillet 2025.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais après l'opération concernée.

Article 6 – Venaison

La venaison devra être transportée et retirée au plus tard le matin suivant la nuit de régulation.

Cette opération de régulation, réalisée dans le cadre de la protection de parcelles de cultures agricoles, ne pourra donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné, du tireur mandaté ou de l'éclaireur.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site internet départemental de l'État (www.cher.gouv.fr) et dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes du département.

Bourges, le 31 mars 2025

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Demande d'autorisation individuelle de chasse particulière nocturne pour la
régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles
entre le 1er avril et le 30 juin 2025**

Dépôt de la demande sur : ddt-chasse@cher.gouv.fr

Une autorisation ne pourra être délivrée que sur la base d'un dossier complet.
Cette demande d'autorisation et son acceptation sont indispensables à tout acte de tir de nuit.

Je soussigné(e), (nom-prénom) :	
Adresse :	
Code postal – Commune :	
Téléphone (fixe / portable)	
Courriel @	
Numéro du territoire de chasse concerné	 (à défaut de numéro de territoire, merci d'indiquer l'identité du détenteur du droit de chasse)
désignation de l'exploitation agricole (EARL, SCEA...)	
N°PACAGE	

→ **Déclare :**

☐ être **détenteur du droit de chasse** sur les îlots de culture de l'exploitation désignée ci-dessus et visés par la présente demande, et agir à la demande expresse du représentant de cette exploitation.

☐ être **représentant de l'exploitation agricole** désignée ci-dessus, et avoir préalablement informé le détenteur du droit de chasse sur le territoire visé par la présente demande, qui a refusé de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction.

→ **Demande à protéger les cultures agricoles** que j'exploite / qu'il exploite, indiqués ci-dessous :

JOINDRE UN PLAN DE SITUATION LISIBLE DES ÎLOTS DE CULTURE SUR CARTE IGN -
<https://www.geoportail.gouv.fr/>

N° d'îlot	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	N° PAC de l'îlot de culture	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger
1				
2				
3				
4				
(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 4 îlots)				

Identification du tireur ou, en cas d'utilisation d'une source lumineuse,
du binôme « tireur - éclaireur » par îlot de culture (1 tireur ou 1 binôme par îlot) :

	Îlot n° 1		Îlot n° 2	
	Tireur ☐ cocher la case si le tireur est équipé d'un système de vision thermique fixé sur l'arme	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)	Tireur ☐ cocher la case si le tireur est équipé d'un système de vision thermique fixé sur l'arme	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)
NOM				
Prénom				
Date de naissance				
Adresse				
Code Postal + Commune				
N° permis de chasser				
N° validation				
N°assurance				

	Îlot n° 3		Îlot n° 4	
	Tireur ☐ cocher la case si le tireur est équipé d'un système de vision thermique fixé sur l'arme	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)	Tireur ☐ cocher la case si le tireur est équipé d'un système de vision thermique fixé sur l'arme	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)
NOM				
Prénom				
Date de naissance				
Adresse				
Code Postal + Commune				
N° permis de chasser				
N° validation				
N°assurance				

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 4 îlots)

☐ Je m'engage à transmettre à la direction départementale des Territoires du Cher un compte rendu selon le modèle fixé, avant le 15 juillet 2025.

Signature

Fait à _____, le _____

-----Cadre réservé à l'administration----- <u>AVIS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS</u>	
☐ AVIS FAVORABLE	☐ AVIS DÉFAVORABLE : motif _____
Le président,	

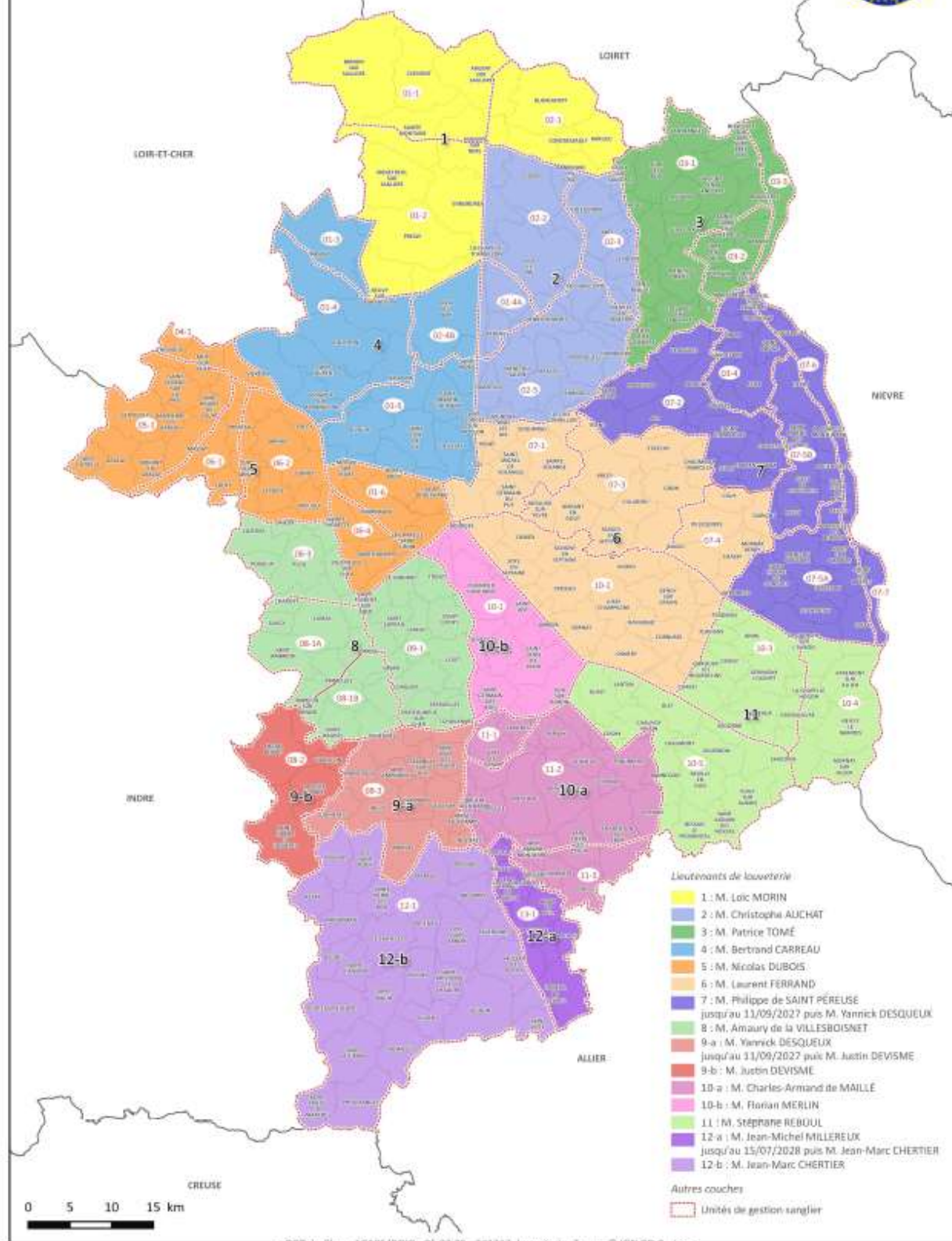
ANNEXE 2

Coordonnées des prévenances

- direction départementale des territoires : ddt-chasse@cher.gouv.fr
- service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher : sd18@ofb.gouv.fr
- fédération départementale des chasseurs du Cher : fdc18@chasseurdefrance.com
- brigade de gendarmerie : corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- commissariat de police territorialement compétent : ddpn18-em-bourges@interieur.gouv.fr
- lieutenants de louveterie :

Circonscription	Nom	Tél	Adresse mel
1 ^{ère}	Loïc MORIN	06.87 23 31 67	loicmorin18@gmail.com
2 ^{ème}	Christophe AUCHAT	07.65.23.56.54	auchat@tutamail.com
3 ^{ème}	Patrice TOMÉ	06.33.42.30.56	pmr.tome@orange.fr
4 ^{ème}	Bertrand CARREAU	06.74.23.78.16	bertrand-carreau@orange.fr
5 ^{ème}	Nicolas DUBOIS	06.61.11.87.90	dubois.nicolasj@gmail.com
6 ^{ème}	Laurent FERRAND	06 60 90 60 33	laurent.ferrand0758@orange.fr
7 ^{ème}	Philippe DE SAINT PÉREUSE	06.07.87.49.23	ptdsp@outlook.fr
8 ^{ème}	Amaury DE LA VILLESBOISNET	06.16.33.21.50	adlvb@free.fr
9 ^{ème} a	Yannick DESQUEUX	06.07.72.44.56 02.48.54.25.57	yannick.desqueux@orange.fr
9 ^{ème} b	Justin DEVISME	06 43 38 59 17	justin.devisme@gmail.com
10 ^{ème} a	Charles-Armand DE MAILLÉ	06.11.78.56.38	domainedacon@wanadoo.fr
10 ^{ème} b	Florian MERLIN	06.84.63.06.97	merlin.florian.18@gmail.com
11 ^{ème}	Stéphane REBOUL	06.09.16.30.83 02.48.74.56.60	reboul.traiteur@wanadoo.fr
12 ^{ème} a	Jean-Michel MILLEREUX	06.71.45.62.65 02.48.70.65.70	millereuxjeanmichel@gmail.com
12 ^{ème} b	Jean-Marc CHERTIER	02 48 25 30 22 07 87 94 54 81	jeanmarc.chertier@outlook.fr

**Département du Cher
Circonscriptions des lieutenants de louterie
2025-2029**



ANNEXE 3

modèle de mail de prévenance

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (date) m'autorisant à effectuer des tirs de nuit de sangliers, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action le (date à préciser) dans les parcelles n° (à préciser), situées sur la (les) commune(s) de (à préciser). »

modèle de mail de bilan

à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher
(ddt-chasse@cher.gouv.fr)
avant le 15 juillet 2025

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (date) m'autorisant à effectuer des tirs de nuit de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

Date, et heures de début et de fin de l'opération	Préciser parcelle concernée	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués
(...)			
Nombre de sorties : _____			TOTAL

Observations éventuelles du demandeur :

»

ANNEXE 4

de l'arrêté N° 2025-0343 du 31 mars 2025 portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1er avril et le 30 juin 2025

Règles de sécurité à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1er avril et le 30 juin 2025

Toutes les précautions et mesures de sécurité sont de la responsabilité du permissionnaire.

I Rappel des conditions techniques prévues à l'article 3

Le nombre de tireur est limité à un par îlot de culture.

Les tirs sont uniquement autorisés depuis un poste d'affût surélevé de manière suffisante pour garantir un tir fichant au sein de la zone de tir, et matérialisé par la pose d'un jalon. Ils devront être fichants, à une distance maximum de 50 m et être réalisés uniquement sur l'îlot de culture défendu.

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'approche est strictement interdit.

Le tireur pourra changer de poste durant la nuit. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui.

Pour permettre le tir de nuit, les tirs pourront être effectués :

- soit en présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse ci-après dénommé l'éclaireur,
- soit à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme. Dans cette hypothèse, le tireur pourra être seul et non accompagné.

II Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement doit être permanente et doit permettre à tout moment d'identifier les zones à risque

Il est interdit de porter une arme chargée et de faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisés définis aux articles L. 361-2 et L.361-3 du même code et voies ferrées. Cette règle s'entend également pour les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies.

Aucun tir ne doit être réalisé en direction des éléments suivants, ni dans une direction formant un angle de moins de trente degrés par rapport à la direction de ces éléments, qui sont :

- les personnes,
- les animaux domestiques
- les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisés définis aux articles L. 361-2 et L.361-3 du même code et voies ferrées, y compris les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies,
- les stades et lieux de réunions publiques en général,
- les habitations particulières (y compris caravanes, tentes, remises, abris de jardin, etc.), ainsi que tout bâtiment,
- les véhicules terrestres, aéronefs et embarcations,
- les panneaux de signalisation
- les lignes de transport électrique ou leurs supports.

Le tir ne doit jamais se faire à hauteur d'homme, sans visibilité, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque.

Le tir ne doit jamais se faire au travers d'une haie ou d'un buisson.

Le tir ne se fait que sur un gibier parfaitement identifié.

En tout état de cause, en cas de doute, le tir est interdit.

III Manipulation de l'arme

Tout déplacement du tireur se fait avec l'arme déchargée et sous étui.

L'arme doit être sécurisée (c'est-à-dire ouverte et non approvisionnée) à l'approche de toute autre personne - hormis l'éclaireur le cas échéant - et à chaque franchissement d'obstacles (clôture, fossé...)

L'arme, même déchargée, ne doit jamais être dirigée vers une zone dangereuse (route, habitation, promeneur, autre chasseur, etc.).

La bretelle de l'arme doit être retirée avant d'approvisionner son arme.

En toute circonstance, avant d'approvisionner et de charger son arme, il est nécessaire de vérifier que le ou les canons ne sont pas obstrués.

Entre les tirs, une arme chargée doit être tenue à deux mains, canons franchement dirigés vers une zone neutre susceptible de recevoir une décharge sans créer de dommage.

Une arme chargée ou approvisionnée ne doit jamais être posée, sur quelque support que ce soit (au sol, contre un mirador, un arbre, un véhicule, etc.) ni placée en travers des jambes quand on est assis.

L'index ne doit venir sur la queue de détente qu'au moment du tir, c'est-à-dire quand on est épaulé et en train de viser. Le reste du temps, y compris le cas échéant pendant la recherche du gibier au travers d'une lunette thermique fixée sur l'arme, tous les doigts (y compris l'index) doivent se trouver sur la poignée de crosse de l'arme, derrière le pontet. Après le tir, avant même de désépauler, il est impératif de repositionner son index derrière le pontet.

En poste au sol, il est interdit de tirer en position assise ou à genou.

